

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 01

La bibliothèque communale est un service public gratuit chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 02

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 03

Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - INSCRIPTIONS

Art. 04

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Art. 05

Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents.

III - PRÊTS

Art. 06

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 07

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (étiquette «à consulter sur place») sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 08

L'utilisateur individuel pourra emprunter 3 livres et 1 périodique à la fois (dont une nouveauté) pour une durée de 3 semaines. Dans le cas d'un emprunt par couple, ce dernier pourra retirer 6 livres et 2 périodiques à la fois (dont deux nouveautés) pour une durée de 3 semaines.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 09

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 10

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspension du droit du prêt, etc., ...).

Art. 11

En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement.

Art. 12

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 13

Les parents sont responsables de leurs enfants.

Art. 14

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 15

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 16

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 17

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 18

Les infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 19

Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 20

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.

